



# Soutien

aux victimes et aux témoins d'actes criminels



**Les Services aux victimes de Justice Manitoba offrent un soutien aux victimes des actes criminels les plus graves, conformément à la Déclaration des droits des victimes. Il s'agit notamment des victimes de violence familiale et d'autres crimes graves, notamment des meurtres et des agressions sexuelles. Les Services aux victimes offrent aussi un soutien aux enfants victimes et aux témoins, ainsi qu'aux familles des personnes autochtones disparues ou assassinées. De plus, le soutien est offert à tous les individus en vertu de la Charte canadienne des droits des victimes.**

Les Services aux victimes du ministère de la Justice offrent, dans l'ensemble de la province, des services gratuits aux personnes victimes d'un acte criminel.

Le personnel des Services aux victimes aide ces personnes à faire valoir leurs droits et à comprendre leurs responsabilités, mais les oriente aussi vers d'autres organismes et ressources utiles. Les services offerts sont notamment les suivants :

- fournir des renseignements sur les tribunaux et le système de justice pénale;
- expliquer à quoi s'attendre au fur et à mesure que les accusations progressent dans le cadre du processus judiciaire;
- fournir des mises à jour sur les causes;
- assurer la liaison avec le procureur de la Couronne et les autres membres du personnel du système juridique;
- proposer du counseling à court terme et des conseils pour la planification de mesures de sécurité;
- offrir des services d'aiguillage vers des ressources communautaires;
- donner des renseignements sur le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- offrir une préparation en vue d'un témoignage devant un tribunal;
- fournir des directives sur la manière de préparer et soumettre une déclaration de la victime;
- expliquer comment s'inscrire auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- publier en ligne des feuilles d'information en plusieurs langues sur la planification de la sécurité et la dynamique de la violence familiale;
- offrir des formations aux organismes de services communautaires qui pourraient être désignés pour aider les personnes qui demandent une ordonnance de protection.

## Renseignements

- des renseignements sur les tribunaux et la justice pénale;
- des mises à jour sur la cause;
- à quoi s'attendre au fur et à mesure que les accusations progressent dans le cadre du processus judiciaire;
- comment soumettre une déclaration de la victime;
- comment se renseigner sur la libération d'un contrevenant;
- comment s'inscrire auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

## Préparation à la comparution devant un tribunal

- préparation en vue d'un témoignage devant un tribunal;
- à quoi s'attendre en cas d'assignation à comparaître;
- visite d'une salle d'audience.

## Counseling et orientation

- counseling à court terme, y compris la planification de mesures de sécurité;
- aiguillage vers des ressources et des organismes communautaires pour du counseling;
- orientation vers le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

## La Déclaration des droits des victimes et les Services de soutien en matière de droits des victimes

---

La Déclaration des droits des victimes est une loi manitobaine qui définit les droits des victimes des actes criminels les plus graves. La Déclaration assure la reconnaissance des droits des victimes d'actes criminels dans leurs rapports avec la police, les procureurs, les tribunaux et le personnel des services correctionnels.

Pour plus de renseignements sur cette loi, y compris une liste des actes criminels les plus graves, veuillez consulter :

[www.gov.mb.ca/justice/victims/vrss.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/vrss.fr.html)

Les Services de soutien en matière de droits des victimes s'occupent des causes criminelles où il est question de victimes d'actes criminels graves en vertu des définitions de la Déclaration des droits des victimes. Si vous êtes victime d'un acte criminel grave, les travailleurs des Services de soutien en matière de droits des victimes sont à votre disposition pour vous expliquer vos droits ainsi que les services dont vous pouvez bénéficier, notamment :

- une aide à faire valoir vos droits en vertu de la Déclaration des droits des victimes;
- des explications pour savoir quand et comment exercer vos droits;
- des renseignements sur le procès et sur les résultats de l'accusation;
- un soutien au tribunal et des renseignements sur la Cour.

Si vous êtes une personne victime d'un acte criminel grave, tel que défini dans la Déclaration des droits des victimes, veuillez téléphoner 204 945-0662 ou sans frais au 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846).

**Remarque :** *s'il s'agit d'une urgence, téléphonez au numéro d'urgence de la police de votre localité.*

## Service de soutien aux enfants victimes

---

Le personnel des Services de soutien aux enfants victimes aide les personnes (de moins de 18 ans) victimes ou témoins de mauvais traitements, les adultes qui ont été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance et d'autres victimes vulnérables (au cas par cas) qui doivent prendre part à un procès criminel.

Les services offerts aux victimes et aux témoins sont les suivants :

- des explications sur le processus et le déroulement d'un procès criminel;

- une préparation à la comparution en cour;
- un accompagnement au tribunal, lorsque cela est possible;
- un soutien moral;
- l'organisation de rendez-vous avec les procureurs de la Couronne pour discuter de préoccupations éventuelles au sujet du procès;
- des renseignements et des conseils sur la préparation d'une déclaration de la victime.

Pour plus de renseignements sur les Services de soutien aux enfants victimes, veuillez composer le 204 945-0662 à Winnipeg, ou le numéro sans frais 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846). Pour plus de renseignements ou pour télécharger des copies des livrets de préparation à la comparution en cour pour les enfants et les adolescents, consultez : [www.gov.mb.ca/justice/victims/cvss.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/cvss.fr.html)

Si vous pensez qu'un enfant subit des mauvais traitements ou qu'on le néglige, communiquez avec les services à l'enfant et à la famille au 1 866 345-9241.

*Remarque : s'il s'agit d'une urgence, téléphonez au numéro d'urgence de la police de votre localité.*

### **Services de soutien aux victimes de violence familiale**

Le personnel des Services de soutien aux victimes de violence familiale vient en aide aux victimes de violence familiale lorsque des accusations criminelles ont été portées. Il offre également un soutien aux personnes qui reçoivent une aide du Service de police de Winnipeg pour des situations de violence familiale ne donnant pas lieu à des accusations ou à des arrestations.

Les victimes de violence familiale reçoivent le soutien et les renseignements suivants :

- des renseignements sur les accusations criminelles et le processus judiciaire;
- des discussions sur la planification de mesures de sécurité;
- des renseignements sur les ordonnances de protection;
- une aide pour comprendre la dynamique des mauvais traitements;
- un service de liaison avec les procureurs de la Couronne afin de les informer des préoccupations éventuelles des victimes au sujet du procès;
- une préparation à la comparution en cour et un accompagnement au tribunal, lorsque cela est possible;
- des renseignements sur les ressources communautaires et un aiguillage vers ces ressources au besoin.

Les Services de soutien aux victimes de violence familiale peuvent aussi aider les victimes d'un acte criminel qui courent un risque extrêmement élevé d'être victimes de violence familiale, et qui répondent aux exigences relatives à l'admissibilité, en leur fournissant un dispositif GPS de localisation personnelle Safetracks. Le GPS Safetracks est un dispositif bidirectionnel à mains libres qui, une fois activé par la personne qui l'utilise, envoie directement un signal aux services 911. La police est immédiatement envoyée à la position de la victime.

Pour plus de renseignements sur les Services de soutien aux victimes de violence familiale, consultez [www.gov.mb.ca/justice/victims/dvss.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/dvss.fr.html).

Si vous êtes victime de violence familiale, veuillez téléphoner aux Services aux victimes de Justice Manitoba au 204 945-6851 ou le numéro, sans frais au 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846). Vous pourrez parler à un travailleur ou à une travailleuse des services aux victimes d'actes criminels de votre région.

***Remarque :** s'il s'agit d'une urgence, téléphonez au numéro d'urgence de la police de votre localité.*

### **Programme de connexion limitée par téléphone cellulaire pour les situations d'urgence**

---

Si vous courez de grands risques de violence familiale et de harcèlement criminel, le programme de connexion limitée par téléphone cellulaire pour les situations d'urgence peut vous fournir un niveau supplémentaire de protection. Ce programme permet de prêter un téléphone cellulaire pendant une courte période aux victimes de violence familiale ou de harcèlement que l'on juge exposées de manière continue à des risques élevés.

Si vous avez votre propre téléphone cellulaire, vous pouvez aussi vous inscrire au programme avec votre numéro personnel. Pour pouvoir participer au programme, il faut ce qui suit :

- vous devez avoir un plan de protection en place;
- vous ne devez pas vivre avec le contrevenant ou l'inculpé;
- vous devez accepter de rester en contact avec l'organisme de services sociaux dont vous relevez.

Pour plus de renseignements sur le programme de connexion limitée par téléphone cellulaire pour les situations d'urgence, y compris sur les conditions d'admissibilité, consultez [www.gov.mb.ca/justice/victims/cell.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/cell.fr.html),

ou communiquez avec les Services aux victimes au 204 945-6851 ou 1 866 484-2846 (sans frais)

Le programme de téléphones cellulaires est le fruit d'une collaboration entre Bell MTS, des organismes de services sociaux, les services de police et les Services aux victimes de Justice Manitoba. Il est offert partout au Manitoba.

### **Programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels**

---

Ce programme appuie les victimes et les témoins d'actes criminels qui sont cités à comparaître devant la Cour provinciale ou la Cour du Banc de la Reine, à Winnipeg.

Si vous recevez une citation à comparaître en tant que victime ou témoin d'un acte criminel, le personnel du programme peut vous aider comme suit :

- communiquer avec le procureur de la Couronne au sujet de vos préoccupations éventuelles au sujet de votre cause;
- fournir des renseignements sur les témoignages devant un tribunal;
- fournir des conseils sur la préparation d'une déclaration de la victime;
- vous aider d'une manière générale à vous préparer à comparaître au tribunal;
- vous accompagner au tribunal;
- vous informer si l'audience a été annulée;
- rembourser certaines dépenses.

Pour plus de renseignements sur le Programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels, veuillez téléphoner au 204 945-3594 ou au 1 866 635-1111 (sans frais), ou consulter :

[www.gov.mb.ca/justice/victims/witness\\_assistance.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/witness_assistance.fr.html)

### **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels**

---

Ce programme offre une compensation sous forme de services et de soutien aux victimes et aux témoins qui ont subi des blessures physiques ou émotionnelles en raison d'un acte criminel s'étant produit au Manitoba. Il offre également une compensation aux personnes à charge et aux familles des victimes décédées en raison d'un acte criminel.

Vous pourriez être admissible à ce programme si :

- vous avez subi une blessure en raison d'un acte criminel;
- vous avez été témoin d'un acte criminel;

- une personne de votre famille est décédée en raison d'un acte criminel (victime décédée);
- l'acte criminel a été signalé à la police dès que possible après s'être produit;
- vous avez présenté une demande dans l'année qui a suivi l'acte criminel.

**Remarque :** le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne couvre que les blessures physiques et émotionnelles. Il n'offre aucune couverture pour les biens ou les objets perdus ou volés.

Pour plus de renseignements sur le programme, notamment pour en savoir davantage sur les indemnités offertes aux victimes admissibles, veuillez téléphoner au 204 945-0899 ou au 1 800 262-9344 (sans frais) ou consulter :

[www.gov.mb.ca/justice/victims/compensation.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/compensation.fr.html)

### Agents de liaison familiale

---

Les agents de liaison familiale de Justice Manitoba offrent un soutien et des renseignements aux familles des femmes autochtones disparues ou assassinées qui ont des questions au sujet de la perte d'un proche. L'aiguillage vers ces agents de liaison peut être fait par des particuliers, des organismes communautaires, des organismes autochtones, les Services aux victimes de Justice Manitoba, la Gendarmerie royale du Canada et le Service de police de Winnipeg.

Les agents de liaison familiale collaborent avec les Aînés et les organismes autochtones afin que les familles aient accès à un soutien traditionnel approprié lorsqu'elles demandent de l'information à propos de leurs proches disparus.

Pour plus de renseignements sur les agents de liaison familiale, veuillez composer le 204 984-0504 à Winnipeg, ou le numéro sans frais 1 866 484-2846.

### Agents aux ordonnances de protection

---

Les agents aux ordonnances de protection sont des personnes qui ont reçu une formation spéciale afin d'aider les personnes qui souhaitent demander une ordonnance de protection. Vous pouvez demander une ordonnance de protection si vous faites l'objet de harcèlement ou de violence familiale et si la gravité ou l'urgence de la situation font que vous avez besoin d'une protection immédiatement. Vous n'avez pas à attendre de subir une blessure pour demander de l'aide.



Si vous faites une demande d'ordonnance de protection, le personnel du tribunal fixera une date d'audience pour vous et pourrait vous recommander de consulter un agent ou une agente aux ordonnances de protection qui pourra vous aider à remplir votre demande et vous fournir des renseignements sur la planification de mesures de sécurité. Demander une ordonnance de protection et consulter un agent ou une agente aux ordonnances de protection ne coûte rien. Ce sont des services gratuits.

Pour plus de renseignements sur la protection juridique offerte par le système judiciaire et sur les agents aux ordonnances de protection, veuillez téléphoner aux Services aux victimes de Justice Manitoba au 204 945-6851 ou 1 866 484-2846 (sans frais).



### **Chien d'intervention des Services aux victimes**

En 2016, les Services aux victimes du ministère de la Justice du Manitoba ont présenté à notre équipe Milan, une chienne d'intervention agréée. Milan est une chienne intelligente et amicale de couleur noire, un retriever du Labrador, qui a été entraînée par la Pacific Assistance Dog Society. Milan connaît plus de 30 commandes et elle a un effet calmant et réconfortant sur les gens qui l'entourent, surtout les enfants. Depuis qu'elle a commencé à travailler avec nous, Milan a participé à de nombreuses rencontres avec des enfants victimes d'actes criminels ou de traumatismes et son affection et son soutien affectueux ont aidé de nombreux enfants victimes à témoigner au tribunal.

Pour en savoir plus sur Milan, veuillez consulter [www.gov.mb.ca/justice/victims/dog.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/dog.html), ou téléphonez au 1 866 484-2846.

## Déclaration de la victime au Manitoba

---

Si vous êtes victime d'un acte criminel, et qu'une personne est déclarée coupable de cet acte, vous avez le droit de préparer une déclaration de la victime. Cette déclaration vous permet de dire à la Cour quelles ont été les répercussions de l'acte criminel sur vous, notamment :

- le traumatisme physique ou affectif vécu;
- les dommages matériels subis;
- les pertes financières subies;
- les craintes que vous avez pour votre sécurité.

La Cour doit tenir compte de votre déclaration de la victime lorsqu'un contrevenant est condamné.

Les travailleurs des services aux victimes peuvent vous fournir des renseignements et des conseils pour préparer votre déclaration de la victime.

Si la victime meurt ou qu'elle n'est pas en mesure de faire une déclaration, ce document peut-être préparé par un conjoint, un parent proche ou un tuteur.

Si la victime a moins de 18 ans, un parent ou tuteur peut remplir la déclaration en son nom.

Vous pouvez télécharger la Formule de déclaration de la victime à partir de la page suivante :

[www.gov.mb.ca/justice/victims/impact\\_stmt.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/impact_stmt.fr.html)

## Charte canadienne des droits des victimes

---

La Charte canadienne des droits des victimes est entrée en vigueur en 2015. En vertu de cette nouvelle loi, toutes les victimes d'un acte criminel disposent sur demande de certains droits, au sein de l'ensemble du système de justice pénale. Il s'agit notamment :

### **Droit à l'information**

Vous avez le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- le système de justice pénale;
- les services et les programmes auxquels vous avez accès en tant que victime d'un acte criminel;



- l'état d'avancement de la cause, y compris des renseignements sur l'enquête, sur la procédure criminelle et sur le prononcé de la sentence à l'endroit de l'accusé ou des accusés.

### ***Droit de participation***

- Vous avez le droit de présenter une déclaration de la victime où vous décrivez à la Cour les répercussions de l'acte criminel sur vous, y compris tout dommage matériel, corporel ou moral, toute perte financière et toute crainte pour votre sécurité.
- Vous avez le droit de donner votre point de vue sur la cause.

### ***Droit à la protection***

Vous avez les droits suivants :

- le droit à ce que votre sécurité et votre vie privée soient prises en considération à toutes les étapes de la procédure criminelle;
- le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises afin de vous protéger contre l'intimidation et les représailles;
- le droit de demander des mesures visant à faciliter votre témoignage en Cour afin que vous vous sentiez plus en sécurité.

### ***Droit de demander un dédommagement***

- Si l'accusé ou les accusés sont trouvés coupables, vous avez le droit de demander à la Cour d'envisager la prise d'une ordonnance de dédommagement pour toute perte financière en rapport avec l'acte criminel.
- En cas de défaut de paiement, vous avez le droit d'entamer une procédure devant un tribunal civil.

Pour plus de renseignements sur la Charte canadienne des droits des victimes, consultez la page suivante :

[www.csc-scc.gc.ca/victimes/003006-1003-fra.shtml](http://www.csc-scc.gc.ca/victimes/003006-1003-fra.shtml)



## **Pour plus de renseignements**

*Pour plus de renseignements sur les Services aux victimes de Justice Manitoba, consultez [www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html), ou communiquez avec le bureau le plus proche de chez vous :*

<b>Winnipeg</b>	204 945-6851
<b>Selkirk</b>	204 785-5213
<b>Portage la Prairie</b>	204 239-3378
<b>Morris</b>	204 746-8249
<b>Brandon</b>	204 726-7400
<b>Dauphin</b>	204 622-5080
<b>The Pas</b>	204 627-8483
<b>Thompson</b>	204 677-6368
<b>Sans frais</b>	1 866 484-2846